

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

crimes et délits Question écrite n° 60393

#### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Voté au Parlement le 17 juin 1998, ce dernier n'a pas encore vu le jour à l'heure qu'il est. Il constituerait pourtant un outil remarquable d'identification des criminels et permettrait à l'évidence de prévenir nombre d'actions criminelles en identifiant plus rapidement leurs auteurs. Avec un risque d'erreurs tellement minime (les scientifiques estiment la possibilité de trouver un même profil génétique à un sur 700 000 milliards), il ouvre des perspectives intéressantes à la justice et à la sécurité des personnes, qui se doivent d'être exploitées au plus vite. En conséquence, il souhaite connaître son sentiment sur cette question et savoir quelles échéances sont envisageables pour son installation opérationnelle.

#### Texte de la réponse

A la différence des autres grands fichiers publics, pour lesquels la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'intervient qu'après la réalisation des développements informatiques indispensables pour tester le fonctionnement du projet, la création du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), par la loi du 17 juin 1998, n'a été précédée d'aucune étude sur le plan technique. Ces études ont donc dû être conduites après le vote de la loi et parallèlement à l'élaboration du décret n° 2000-413 du 18 mai 2000, qui a défini les conditions d'application des dispositions de la loi sur le FNAEG, dans le respect des prescriptions préconisées successivement par la CNIL et par le Conseil d'Etat, en matière de protection des données à caractère personnel, et de l'arrêté du 18 mai 2000, fixant la liste des segments d'ADN sur lesquels portent les analyses génétiques pratiquées aux fins d'utilisation du FNAEG. Un groupe du travail police-gendarmerie, constitué sous la présidence d'un magistrat du bureau de la police judiciaire de la chancellerie, s'est réuni à plusieurs reprises afin de traiter des problèmes juridiques induits par ce fichier, et la chancellerie a diffusé le 10 octobre 2000 une circulaire aux parquets présentant le fichier afin de préparer son alimentation. De même, la garde des sceaux a désigné, par un arrêté du 2 avril 2001, le magistrat hors hiérarchie chargé, aux termes de l'article R. 53-16 du code de procédure pénale, d'assurer le contrôle du FNAEG. Par ailleurs, les trois personnes qualifiées en génétique et/ou en informatique, chargées aux termes de ce même article, d'assister ce magistrat dans sa mission de contrôle du FNAEG ont été désignées par arrêté du 15 juin 2001. Sur le plan matériel, des locaux ont été spécialement aménagés à Ecully par la sous-direction de la police technique et scientifique qui a également procédé au recrutement des personnels nécessaires et à l'acquisition des équipements informatiques. Des équipements complémentaires destinés à renforcer la sécurité des locaux sont en cours de réalisation. Le système pourra commencer à fonctionner dès juillet 2001 pour une mise en servive opérationnelle fin 2001 et une mise en oeuvre de fonctionnalités périphériques et secondaires dans une version stable et définitive (hors stockage final) à l'été 2002.

#### Données clés

Auteur : M. Renaud Muselier

Circonscription: Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE60393

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 60393

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 23 avril 2001, page 2355 **Réponse publiée le :** 13 août 2001, page 4715